

MODELE DE STATUT D'UN OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire de
la F.N.O.M.S. le 7 juin 1997 à REIMS

PREAMBULE

- Fidèles à l'esprit de la circulaire SARRAILH (1944)
 - tenant compte des travaux des Assemblées Générales et des Congrès fédéraux de 1958 à nos jours,
 - rejoignant le point de vue des Assises Nationales du Sport de MONTPELLIER (novembre 1991) sur l'importance de la concertation en matière de sport, à l'heure actuelle,
- les dirigeants de la F.N.O.M.S. ont souhaité que cette concertation soit mise en œuvre au travers de structures : indépendantes, pluralistes, ouvertes.

■ **L'Office intercommunal de**
est :

☉ une structure de concertation, indépendante du pouvoir politique comme du pouvoir sportif -auxquels elle ne saurait se substituer- véritable carrefour de l'Education Physique et Sportive, du mouvement sportif local et des activités d'entretien, de loisir à caractère sportif, reflet de la population de la cité, qui accueille en son sein, à égalité de droits :

- des représentants qualifiés des différents secteurs de la pratique sportive,
- des représentants des Conseils Municipaux et des administrations communales,
- des représentants des organismes qui ont partie liée à l'un ou l'autre de ces secteurs de la pratique sportive,
- des représentants des secteurs de l'économie, de l'habitat, de l'environnement, de la santé, du monde du travail, des loisirs, de la culture... pour les rapports qu'ils ont au sport,
- des personnalités reconnues pour leur compétence dans l'un des domaines ci-dessus désignés,

☉ en bref, un lieu où pourront s'exprimer à propos d'E.P.S., de Sport et d'activités de loisirs à caractère sportif, un grand nombre de points de vue, traductions de sensibilités et d'expériences les plus diverses.

L'Office intercommunal de
a pour mission, aux côtés des Municipalités de réfléchir et d'agir pour répandre dans les communes, la meilleure pratique possible de l'Education Physique et Sportive et du Sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste, et d'aider à sa mise en œuvre.

L'Office intercommunal de
..... a pour tâches :

- de recenser les besoins qui se font jour dans les communes, d'évaluer les moyens à mettre en œuvre pour leur satisfaction, de rappeler les responsabilités de l'Etat et des différentes collectivités territoriales, de prévoir et conduire à tous les niveaux, d'éventuelles actions pour aboutir au résultat souhaité,
- de définir les orientations à partir desquelles pourraient être réalisés les équipements permettant le développement d'une pratique pour tous,
- d'émettre des avis et des propositions sur l'utilisation des équipements, voire en coordonner l'utilisation,
- d'émettre des avis et des propositions sur la répartition des subventions municipales,
- d'œuvrer à la promotion du sport tout particulièrement sous sa forme associative, d'aider à la bonne entente entre les diverses disciplines et concourir autant que faire se peut aux tâches de formation et d'information des Associations,
- de contribuer à la mise en place et au développement du contrôle médico-sportif en liaison avec les systèmes de protection sociale,

- **L'Office intercommunal de**
soucieux du respect des particularités locales, s'engage à faire en sorte que jamais ce souci ne conduise à dénaturer l'esprit sur lequel se fonde l'existence d'un Office intercommunal du Sport ; c'est pourquoi :
- bien que faisant toute sa place au mouvement sportif associatif, l'Office ne saurait être composé des seuls représentants des clubs et associations sportives,
 - bien que faisant toute sa place à la représentation municipale, l'Office ne saurait être majoritairement dirigé par les représentants des Municipalités, qu'ils soient élus municipaux ou désignés par elle pour la représenter,
 - bien que des conventions à objet puissent être passées entre l'Office et les Municipalités -voire entre l'Office et le mouvement sportif- en règle générale et aussi largement composé soit-il, l'Office n'étant pas l'émanation du suffrage universel, il ne saurait engager ou répartir les fonds publics,
 - bien qu'on puisse admettre que les élus municipaux ne soient pas soumis aux suffrages de l'Assemblée Générale, ceci ne saurait constituer la règle, ni entraîner rupture de la notion « à égalité de droits » ; une prudence identique en fonction du même principe conduit l'Office au rejet de la mention « à titre consultatif », s'agissant de membres siégeant de manière ordinaire.

L'Association déclarée loi de 1901, lui semblant à ce jour offrir les meilleures garanties de fonctionnement démocratique et s'inscrivant dans la durée, l'Office adopte le statut ci-après :

MODELE DE STATUT D'UN OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT

I - Dénomination, objet, siège, durée

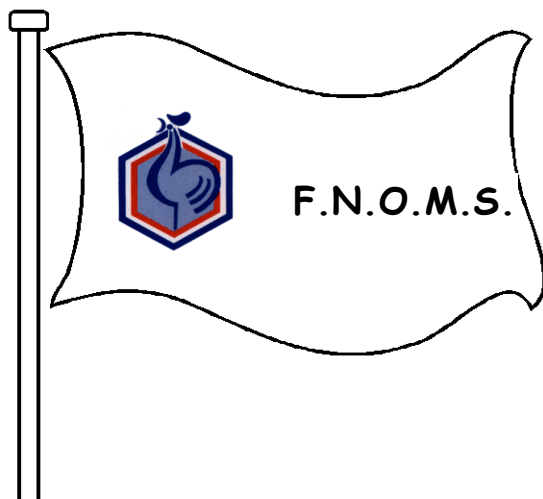
Article 1 :

Il est formé sous le nom d'Office Intercommunal du Sport de
une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, affilié à la F.N.O.M.S..

Article 2 :

L'Office a pour objet général, en concertation avec les élus des communes concernées et les O.M.S. existants :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du Sport, des activités de loisir à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts :
 - . pour le plein et le meilleur emploi des installations,
 - . pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existants sur le territoire intéressé.



Article 3 :

L'Office se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci-avant :

- de soumettre aux élus soit à la demande de ces derniers, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir à caractère sportif et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaires ;
- d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition ;
- d'émettre des proposition ou avis sur l'utilisation des équipements ;
- d'accueillir et d'examiner les voeux et les suggestions qui lui parviennent ;

- de favoriser l'exploitation et le plein emploi des terrains de sport, gymnases, piscines et, d'une façon générale, des installations sportives locales ;
- éventuellement, d'assurer ou de contrôler, sans but lucratif, le fonctionnement des centres médico-sportifs.

Article 4 :

L'Office s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux ;
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

Article 5 :

Le siège de l'Office intercommunal du Sport est fixé à

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 :

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II - COMPOSITION

Article 7 :

L'Office comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Article 8 :

Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

- des membres des Conseils Municipaux des communes concernées
- des représentants qualifiés des institutions ou organismes des communes concernées, composants des divers secteurs de la pratique sportive.
- des représentants qualifiés des organismes des communes concernées qui ont d'une façon ou d'une autre, partie liée à la pratique sportive,
- des personnes dont le comité directeur aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Peuvent, en outre, assister aux réunions de l'Office :

- le chef du service départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Article 9 :

MODELE DE STATUT D'UN OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'Office. Le titre de membre honoraire est décerné par le comité directeur de l'Office.

Article 10 :

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur.

Article 11 :

Perdent la qualité de membres de l'Office :

- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance) ;
- ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé).

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

III - Administration

Article 12 :

L'Office est administré par un Comité Directeur composé de membres élus par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres actifs, pour une durée fixée à (disposition à prendre par l'Office : deux ans, trois ans, renouvelable par tiers chaque année...).

Article 13 :

Le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général ,
- un Trésorier,
- un ou plusieurs assesseurs.

Article 14 :

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Article 15 :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'Office,
- recrute le personnel, d'une façon générale,
- gère les biens et intérêts de l'Office.

Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif.

Article 16 :

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le ou les Vice-Président (s) remplace (nt) le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement sur délégation de celui-ci.

Article 17 :

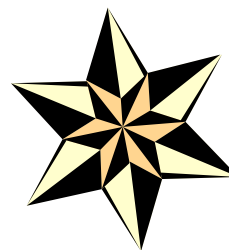
Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

Article 18 :

Le Trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Article 19 :

Les comptes du Trésorier seront vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée générale, un rapport écrit de leur vérification.



IV - Assemblée Générale

Article 20 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année.

Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui

MODELE DE STATUT D'UN OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT

sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Office ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Article 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V - Ressources

Article 22 :

Les ressources de l'Office se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des recettes provenant de manifestations sportives,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI - Modification des statuts, dissolution

Article 23 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 23, alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives des communes concernées selon des modalités arrêtées par le comité directeur, dans le respect des textes en vigueur.

VII - Dispositions diverses

Article 24 :

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

